

VILLE DE ROUEN

PARKING DE L'HOTEL DE VILLE

AVENANT N°4

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 31 OCTOBRE 2000

Entre

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de Madame le Maire de Rouen du 5 mai 2008 et d'une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008,

ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

et

la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Rouen Park, société anonyme au capital social de 288 750 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rouen, sous le numéro RC B 610 500 456, dont le siège social est situé Mairie de ROUEN, Place du Général de Gaulle 76 000 ROUEN, présidée par la Mairie de ROUEN et représentée par Monsieur Yvon Robert, agissant en qualité de Président de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 8 juillet 2008,

ci-après dénommée "la S.E.M."

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par contrat de délégation de service public en date du 31 octobre 2000, la Ville de Rouen a confié à la Société d'Economie Mixte Rouen Park l'exploitation du parc de stationnement de l'Hôtel de Ville.

En accord avec la S.E.M., la Ville a souhaité que la présentation de la grille tarifaire soit plus conforme à celle en vigueur dans les autres parcs de stationnement.

La Ville a, en outre, souhaité que la révision des prix se traduise désormais par une augmentation du tarif et non plus par une réduction de la durée de stationnement autorisée, comme dans le système actuel.

Il convient d'entériner ces modifications par avenant.

II - AVENANT

article 1 : Au 1er janvier 2009, la grille tarifaire est la suivante :

Durée de stationnement	Tarifs
Inférieure à 22 minutes	0,90 €
23 minutes – 1heure	1,90 €
1 heure – 2 heures	3,70 €
2 heures – 3 heures	5,20 €
3 heures – 4 heures	6,50 €
4 heures – 5 heures	7,00 €
5 heures – 6 heures	8,50 €
6 heures – 7 heures	9,50 €
7 heures – 24 heures	11, 00 €

article 2 : La formule de révision tarifaire, définie à l'article 22 de la convention, sera appliquée en multipliant le montant du tarif considéré par le coefficient obtenu.

article 3 : Toutes les autres clauses de la convention de convention du 29 septembre 2004, du cahier des charges, des avenants du 26 juin 2001, 24 janvier 2002 et du 29 septembre 2003, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

article 4 : Le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville au déléguétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
en quatre exemplaires,

Pour la S.E.M. Rouen Park

Pour la Ville de Rouen

Yvon Robert

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL